

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

---

*Section des Eaux*

---

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2003

---

## DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE STATION D'EPURATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'EPERNAY - PAYS DE CHAMPAGNE (MARNE)

---

### AVIS

---

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion:

- ✓ constate que les critères de qualité de la Marne ("1B") ne sont pas respectés en amont de l'agglomération d'Epervay pour les matières en suspension, l'azote (NTK et NGL) et le phosphore total. Une amélioration de l'assainissement à l'amont d'Epervay sera à envisager afin que la Marne présente une qualité conforme aux objectifs définis ;
- ✓ prend acte que le dossier qui lui est soumis concerne essentiellement la station d'épuration. Sur ce point, les ouvrages projetés qui autoriseront des variations importantes de charges à traiter et permettront d'atteindre des objectifs de traitement plus ambitieux, conduiront à une amélioration du milieu récepteur allant dans le sens du respect des objectifs de qualité de la Marne et des orientations du SDAGE Seine-Normandie ;
- ✓ prend acte que les objectifs à terme de l'aménagement des réseaux d'assainissement sont principalement la suppression des rejets directs (par le raccordement du maximum de la population et des industriels autorisés) et, concernant le temps de pluie, la suppression de tous les rejets des déversoirs d'orages jusqu'à une pluie de fréquence mensuelle. Il regrette que les échéances d'atteinte de ces objectifs ne soient pas plus contractuellement déclinées ;
- ✓ prend acte que le pétitionnaire reverra avant fin 2003 les autorisations communales de raccordement au réseau des rejets d'origine industrielle, autorisations qui permettront de préciser les flux à traiter ;
- ✓ regrette cependant que le retard de la demande d'autorisation pour la reconstruction de la station d'épuration sise à Mardeuil n'ait pas permis à la Communauté de communes d'Epervay – Pays de Champagne de respecter l'échéance du 31 décembre 1998 pour disposer d'un traitement plus rigoureux de l'azote et du phosphore ;
- ✓ espère que, du fait que les installations sont en zone inondable, toutes les mesures de sauvegarde ont été prises ;
- ✓ regrette le manque d'approche globale du système d'assainissement. Les études préalables conduisant au dimensionnement des ouvrages laissent à désirer comme en témoignent les derniers "ajustements" pris en compte quant aux charges à retenir pour le dimensionnement des ouvrages et quant à la construction de bassins de rétention en tête de station. Le Conseil constate en effet que le nombre des entreprises indéçises ou traitant en interne est plus important que le nombre d'entreprises participant au projet. Sans disposer d'informations sur les flux concernés, il attire l'attention sur les évolutions possibles et sur l'intérêt d'avoir une marge de sécurité dans les charges à prendre en compte. De même, les ouvrages de régulation nécessaires sur le réseau

d'assainissement destinés à réduire les déversements d'orages ne font pas partie de l'analyse du projet. Le système d'assainissement n'est pas considéré dans son ensemble et le CSHPF considère que ce manque de présentation d'un véritable schéma d'assainissement ne permet pas de juger de l'amélioration globale de l'efficacité du système d'assainissement. Il est indispensable, conformément à la directive européenne du 21 mai 1991, que l'étude du réseau conduise à la fois à valider le besoin en bassin de stockage et à définir judicieusement leur emplacement sur le réseau ;

- ✓ demande qu'une date soit fixée pour la mise en œuvre d'une solution fiable et durable d'élimination des boues ;
- ✓ regrette que les échéanciers proposés soient irréalistes et incompatibles avec les durées des travaux et demande par conséquent la révision de cet échéancier ;
- ✓ considère que les modifications apportées par la dernière version du projet, réduisant les charges à traiter et les bassins tampons, sont suffisamment importantes pour qu'elles soient susceptibles de rendre caduque l'enquête d'utilité publique initialement réalisée ;

émet par conséquent un sursis à statuer à la demande d'avis sur le projet de station d'épuration de la communauté de communes d'Epernay et demande à être tenu informé des suites qui seront données à cet avis.

**COPIE CONFORME**